

SG BlackRock Actions Emergents ISR

PROSPECTUS

OPCVM de droit français
relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM :

Fonds Commun de Placement (FCP).

DENOMINATION :

SG BlackRock Actions Emergents ISR (ci-après le « fonds » ou le « FCP » ou le « fonds nourricier »).

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

FCP de droit français.

NOURRICIER :

Le fonds est un nourricier de la « Part SE » du compartiment « Sustainable Emerging Markets Equity » (Code ISIN : LU2439365607) de la SICAV de droit luxembourgeois MOOREA FUND (ci-après le « fonds maître »).

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été initialement créé le 12/10/2022 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

PARTS	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
C	FR00140097C3	Tous souscripteurs.	<u>Résultat net :</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	EUR	1 millième de part	1 millième de part	100 EUR

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SG 29 HAUSSMANN

29, boulevard Haussmann

75009 Paris

Site internet : sg29haussmann.societegenerale.fr

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER DES INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LE FONDS MAITRE :

Les documents d'information relatifs au compartiment maître de « Sustainable Emerging Markets Equity » (Part SE) de la SICAV de droit luxembourgeois MOOREA FUND, agréé par la CSSF, sont disponibles auprès de :

Société Générale Private Wealth Management S.A. - SGPWM

Société Anonyme inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro B 60.963

11 avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Tél : (+352) 47 93 11 1

E-mail : contact.sgpwm@socgen.com

RESUME DE L'ACCORD ENTRE LE FONDS NOURRICIER ET LE FONDS MAITRE :

Conformément à la Directive européenne 2009/65/CE et au Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les sociétés de gestion ont conclu une convention d'échange d'information entre le fonds nourricier et le fonds maître qui prévoit des mesures appropriées pour limiter les conflits d'intérêts qui peuvent surgir entre le fonds nourricier et le fonds maître et décrivant le dispositif de traitement standard des transactions et les événements pouvant affecter ces dispositions.

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

SG 29 HAUSSMANN (ci-après la « **Société de Gestion** »)

Société par actions simplifiée

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 octobre 2006 sous le numéro GP06000029

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

DEPOSITAIRE/CONSERVATEUR :

SOCIETE GENERALE S.A.

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels.
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

ERNST & YOUNG ET AUTRES

Tour First TSA 14444

92037 Paris La Défense Cedex

Représenté par Monsieur David Koestner

COMMERCIALISATEUR :

GROUPE SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris – France

DELEGATAIRES :

Déléataire de la gestion administrative et comptable :

SOCIETE GENERALE S.A.

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du FCP.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations comptable et administrative.

DELEGATAIRES DU FONDS MAITRE :

Société de gestion du fonds maître :

Société Générale Private Wealth Management S.A. – SGPWM Société Anonyme inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro B 60.963

DELEGATAIRES DE LA GESTION FINANCIERE DU FONDS MAITRE :

BlackRock Investment Management (UK) Limited (ci-après le « Déléataire de la Gestion Financière ») Société de gestion agréée par la Financial Conduct Authority sous le numéro FRN 119293

Siège social : 12 Throgmorton Avenue – Londres EC2N 2DL – Royaume-Uni

SOUS-DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE DU FONDS MAITRE :

BlackRock Asset Management North Asia Limited –

Champion Tower, 15th to 17th Floor - 3 Garden Road Central -Hong Kong

CENTRALISATEUR :

SOCIETE GENERALE S.A. est centralisateur par délégation de la Société de Gestion

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Code ISIN : FR00140097C3

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euro Clear France.

Droit de vote :

Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts.

Forme des parts :

Au porteur

Décimalisation : Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts et les rachats en millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE :

Dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année et pour la première fois le 29 décembre 2023.

REGIME FISCAL :

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds.

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser au commercialisateur du FCP ou à son conseiller fiscal.

Conséquences fiscales de l'investissement dans le fonds maître pour le fonds nourricier :

Il est recommandé aux porteurs de parts du fonds nourricier de s'adresser à un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales et légales qu'ils peuvent rencontrer dans leur pays d'origine, de résidence ou de domiciliation dans le cadre de l'achat, détention, vente, conversion ou transfert des parts du fonds nourricier.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITE, DES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ET DE LA TAXONOMIE EUROPEENNE :

Le FCP relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088. A ce titre, il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les informations relatives à ces caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus (ci-après l'« Annexe précontractuelle »).

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité est décrite au sein des sections « Stratégie d'investissement », « Profil de Risque » du prospectus et au sein de l'Annexe précontractuelle.

La prise en compte des principales incidences négatives par le FCP est détaillée au sein de l'Annexe précontractuelle.

Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité et sur la prise en compte des principales incidences négatives dans les processus de prise de décision en matière d'investissement par la Société de Gestion peuvent être consultées sur le site de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://sg29hausmann.societegenerale.fr>.

Enfin, les informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») sont développées au sein de l'Annexe précontractuelle.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CODE ISIN :
FR00140097C3

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du fonds est identique à celui du fonds maître, Moorea Sustainable Emerging Markets Equity – Part SE (Code ISIN : LU2439365607).

Rappel de l'objectif du fonds maître :

Le compartiment Moorea Fund - Sustainable Emerging Markets Equity vise à fournir une appréciation du capital à long terme sur un cycle (5 ans) par le biais d'investissements dans un portefeuille diversifié et durable d'actions des marchés émergents, renforcé par une allocation stratégique d'actions domestiques chinoises (Actions A).

Le processus de sélection des émetteurs combine des critères financiers et extra-financiers, y compris des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), afin de répondre aux défis à long terme du développement durable, tout en délivrant une performance financière.

La performance du fonds nourricier différera de celle du fonds maître essentiellement du fait de ses propres frais de gestion.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence du fonds est identique à celui du fonds maître, Moorea Sustainable Emerging Markets Equity – Part SE (Code ISIN : LU2439365607).

Rappel de l'indicateur de référence du fonds maître :

Le Compartiment est géré activement en référence à l'indice de référence suivant : MSCI Emerging Markets. Pour éviter toute ambiguïté, l'indice de référence est utilisé uniquement à des fins de comparaison de performance.

A la date de la dernière mise à jour du prospectus, MSCI Limited en tant qu'administrateur de l'indice MSCI Emerging Markets n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

En effet, les administrateurs de référence qui ne sont pas encore enregistrés bénéficient d'une période de transition jusqu'au 31 décembre 2023 pour s'enregistrer en tant qu'administrateurs.

Ce prospectus sera mis à jour une fois que l'administrateur compétent sera inscrit au registre de l'ESMA.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Le fonds, qui est un OPCVM nourricier, est investi en totalité et en permanence dans la part SE du fonds maître, Moorea Sustainable Emerging Markets Equity dont la stratégie est détaillée ci-dessous, et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de la stratégie d'investissement du fonds maître :

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, le Compartiment investira au moins 70% de ses actifs dans des actions et titres équivalents émis par des sociétés domiciliées ou qui exercent la majeure partie de leur activité économique dans des marchés émergents. Sont considérés comme des marchés émergents, les pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets.

Analyse financière :

Les décisions d'investissement sont fondées sur la recherche fondamentale du Délégué de la Gestion Financière qui se concentre sur une analyse ascendante (c'est-à-dire concentré sur les fondamentaux des entreprises) visant à identifier et à sélectionner des actions et des titres apparentés aux actions qui peuvent, au sein d'un portefeuille, atteindre l'objectif d'investissement du fonds.

La recherche fondamentale du Délégué de la Gestion Financière met en œuvre différentes techniques pour évaluer les caractéristiques des actions telles que la solidité des bénéfices, la qualité du bilan, les tendances en matière de flux de trésorerie et la valorisation relative.

Le Délégué de la Gestion Financière utilise également des recherches macro-économiques et nationales pour étayer sa sélection d'actions et identifier les opportunités dans lesquelles il considère que certains pays peuvent générer de solides performances.

Approche ISR mise en œuvre par le FCP :

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) n° 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Le Délégué de la Gestion Financière adopte une approche holistique de l'investissement durable et tient compte des facteurs ESG tout au long du processus d'investissement, y compris la recherche, la responsabilité actionnariale et la construction du portefeuille. Le Délégué de la Gestion Financière applique i) une politique d'exclusion sectorielle complétée par ii) une politique et un bilan ESG.

L'univers d'investissement est composé de l'indice MSCI Emerging Markets plus 0 à 25 titres de sociétés hors de l'indice MSCI Emerging Markets. Les titres investis des sociétés hors de l'indice MSCI Emerging Markets doivent être domiciliés ou exercer la majeure partie de leur activité économique dans les marchés émergents.

i) Politique d'exclusion :

Conformément à la politique d'investissement de la Société de gestion, le Compartiment exclut de l'univers d'investissement les sociétés qui ont transgressé de manière significative et répétée l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies, ou qui mènent des activités controversées telles que le charbon thermique, les armes chimiques, etc. ou encore qui sont impliquées dans une ou plusieurs controverses récentes très graves selon la nomenclature MSCI (drapeau rouge).

Le Délégué de la Gestion Financière entend également limiter les investissements directs dans les titres d'émetteurs impliqués dans : la production et la vente au détail de produits alcoolisés ; la propriété ou l'exploitation d'activités ou d'installations liées aux jeux d'argent ; les activités d'extraction, de production et de fourniture liées à l'énergie nucléaire ; la production de matériel de divertissement pour adultes ; la production de pétrole et de gaz non conventionnels ; et la production d'armes conventionnelles. L'évaluation du niveau d'implication dans chaque activité peut être basée sur un pourcentage des revenus, un seuil défini de revenus totaux, ou tout lien avec une activité restreinte, quel que soit le montant des revenus perçus.

ii) Politique et bilan ESG :

La stratégie se concentre sur l'investissement dans des modèles d'entreprise durables afin d'obtenir des rendements ajustés au risque supérieurs ainsi que des résultats ESG quantifiables.

Des exemples retenus pour chacun des critères E, S et G dans l'analyse des titres (liste non exhaustive) :

- Indicateurs environnementaux : politique environnementale de l'entreprise et actions prises pour l'exécuter, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition de la société aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.
- Indicateurs sociaux : attractivité de l'employeur, fidélisation des employés, protection des salariés, relations avec la société civile.
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe dirigeante, contre-pouvoirs, respect des actionnaires minoritaires, éthique des affaires.

Le Délégué de la Gestion Financière s'efforce de sélectionner des sociétés reconnues comme des leaders ESG (« Best in class »), ou qui présentent une amélioration en matière ESG (« Best effort ») ou qui sont des facilitateurs (facilitant la durabilité et les transitions) dans le domaine de l'ESG, afin de sélectionner les bons modèles d'entreprise en vue d'obtenir des rendements durables.

Les entreprises sont évaluées par le Délégué de la Gestion Financière en fonction de leur capacité à gérer les risques et les opportunités associés à des pratiques cohérentes avec les critères ESG et selon leurs références en matière de risques et d'opportunités ESG (leadership et gouvernance, considérés comme essentiel pour une croissance durable, capacité à gérer stratégiquement les questions ESG à long terme, impact potentiel sur la situation financière de l'entreprise). Pour effectuer cette analyse, le Délégué de la Gestion Financière peut utiliser des données émanant de fournisseurs de données ESG externes, notamment MSCI, ainsi que des modèles propriétaires ESG et des informations obtenues locales. Il peut également effectuer des visites sur place. Le Délégué de la Gestion Financière constituera un portefeuille dont 100% des émetteurs de titres ont une notation ESG et/ou ont été analysés à des fins ESG, conformément à sa politique ESG.

Le portefeuille peut utiliser des produits dérivés pour couvrir les risques de marché et de change, et à des fins de gestion efficace du portefeuille. En ce qui concerne les futures actions indiciaires, le gérant vérifie que les titres sous-jacents des dérivés sont notés ESG et/ou ont été analysés à des fins ESG. Les fournisseurs d'indices effectuent la notation / l'analyse ESG et surveillent les entreprises sur une base systématique et continue. Les nouvelles informations peuvent être reflétées avec un certain retard par les fournisseurs d'indices, ce qui peut entraîner un retard dans la couverture ESG des titres sous-jacents de l'indice.

Dans le cadre de sa politique d'investissement, le Compartiment sélectionne des sociétés ayant une notation au moins égale à B selon la nomenclature ESG de MSCI ou d'un autre fournisseur de données ESG tiers équivalent.

Le Compartiment aura un score ESG supérieur à celui de l'univers d'investissement. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement composé de l'indice MSCI Emerging Markets plus 0 à 25 titres de sociétés hors de l'indice MSCI Emerging Markets, de l'indice MSCI Emerging Market après élimination d'au moins 20 % des titres les moins bien notés de l'univers d'investissement.

Le Délégué de la Gestion Financière peut sélectionner des valeurs en dehors de son indice de référence. Pour autant, il s'assurera que l'univers d'investissement initial retenu soit un élément de comparaison pertinent de la notation ESG du fonds.

En outre, le Délégué de la Gestion Financière s'engage auprès des entreprises dans le but de soutenir l'amélioration de leurs références environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »). Le Compartiment investira dans des entreprises dotées de modèles d'entreprise durables qui prennent résolument en compte des risques et opportunités ESG.

Limites méthodologiques :

Les limites méthodologiques du fonds est identique à celui du fonds maître, Moorea Sustainable Emerging Markets Equity – Part SE (Code ISIN : LU2439365607).

Rappel des limites méthodologiques du fonds maître :

Le processus d'investissement s'appuie sur une recherche qualitative et quantitative qui se fonde uniquement sur les données brutes publiées par les entreprises. Ainsi, une première limite consiste en la fiabilité des données publiées qui reposent sur la crédibilité et l'audit des reportings extra-financiers des entreprises.

Par ailleurs, la méthodologie ESG relève d'une méthodologie propriétaire et transparente mais ne repose sur aucun standard international. Pour cette raison, la transparence maximum sur l'ensemble des indicateurs utilisés dans les calculs est obligatoire et fait partie intégrante du processus de gestion. Concernant le suivi des controverses par ailleurs, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de la gestion les entreprises controversées ou à risque de controverses. Néanmoins une limite tient à l'impossibilité de prévenir l'ensemble des controverses et donc d'afficher un risque nul sur ce point.

Enfin, l'approche ISR retenue pourra induire des biais sectoriels par rapport à l'indice de référence.

Le FCP dispose du Label ISR de l'Etat Français.

Le fonds maître est investi en :

- **Actions ou autres titres de capital :** entre 70% et 100% maximum de l'actif net du FCP

Il s'agit d'actions et titres équivalents de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques sur les marchés émergents.

L'investissement peut également porter sur des actions et des titres équivalents émis par des sociétés domiciliées ou qui exercent la majeure partie de leur activité économique dans des marchés développés qui réalisent des opérations commerciales importantes sur les marchés émergents.

Le portefeuille procédera également à une allocation tactique sur le marché domestique chinois des actions A, à hauteur de 0 à 25% de sa VNI. L'investissement direct en Chine sera exclusivement réalisé par le biais des plateformes Shanghai et Shenzhen Connect.

Le portefeuille investira dans 40 à 80 actions des marchés émergents (en incluant les actions A chinoises). L'exposition maximale au risque pays de la Chine sera plafonnée à 60 % des actifs du portefeuille pour ce Compartiment, afin de garantir que la Chine ne représente pas une part excessive du risque du Compartiment.

Tout investissement dans des actions, des actions préférentielles, d'autres valeurs mobilières, y compris les fonds de placement immobilier fermés (« REITS ») qui répondent aux exigences des valeurs mobilières au sens de la loi de 2010 et des réglementations applicables, les notes de participation, les ETF, les droits et les certificats de dépôt (certificats de dépôt américains (ADR), les certificats de dépôt mondiaux (GDR), les certificats de dépôt sans droit de vote thaïlandais (Thai NVDR), et les titres de quasi-liquidités, cotés ou devant être cotés dans les 6 prochains mois. Pour éviter toute ambiguïté, la participation à des Introductions en Bourse est autorisée.

- **Titres de créances, instruments du marché monétaire** : Néant.
- **Actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger** :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net dans des OPCVM/OPC, y compris les fonds communs affiliés (c'est-à-dire les fonds pour lesquels le Délégué de la Gestion Financière Délégué de la Gestion Financière ou ses sociétés affiliées remplissent la fonction de gestionnaires d'investissement).

Enfin, le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement de droit étranger de type fermé satisfaisant aux critères de l'article R.214-9 § II du code monétaire et financier.

- **Instruments dérivés** :

En vue de couvrir le portefeuille dans la limite d'une fois l'actif, le gérant pourra utiliser des produits dérivés négociés sur les marchés financiers de gré à gré, organisés et réglementés sans rechercher de surexposition du portefeuille selon les modalités suivantes :

Risque	Nature de l'intervention	Instruments utilisés
Actions	Couverture	Futures-Options- CFD
Change	Couverture	Change à terme

Aucune contrepartie ne sera privilégiée par le FCP.
Le FCP n'aura pas recours à l'utilisation des Total Return Swap

- **Dépôts intégrant des dérivés** :
Néant.
- **Dépôts**
Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts à hauteur de 10% de son actif net.
- **Emprunts d'espèces**
Le FCP pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net et ce dans le cadre de la gestion de la trésorerie.
- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres** :
Néant.

CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES :

Le fonds nourricier et le fonds maître suivent les mêmes règles en termes de garantie financière.

PROFIL DE RISQUE :

Il appartient à chaque investisseur préalablement à toute prise de décision d'investissement d'analyser le risque inhérent à celui-ci et de s'assurer qu'il est conforme à ses objectifs, ses contraintes, son horizon de placement.

Le profil de risque du fonds nourricier est identique au profil de risque du fonds maître.

Rappel du profil de risque du fonds maître :

Risque de perte en capital : Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque actions : la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de liquidité : Le FCP peut perdre de l'argent ou être dans l'incapacité de réaliser des plus-values s'il ne peut pas vendre un titre au moment et au prix les plus avantageux et celui-ci peut ne pas être en mesure de lever des fonds pour répondre aux demandes de rachat.

Risque de marché : La valeur des actions et des titres assimilables aux actions peut fluctuer en fonction des performances de chaque société et des conditions générales du marché.

Risque de change : Les fluctuations de taux de change peuvent avoir une incidence négative sur le rendement de votre investissement.

Risque lié aux investissements dans des pays émergents : Les marchés émergents peuvent être soumis à une instabilité politique, réglementaire et économique accrue, à des pratiques de conservation et de règlement moins développées et à un manque de transparence.

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme : du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

Risque de contrepartie : dans le cadre des opérations de gré à gré, le FCP est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée, ainsi qu'au risque potentiel de conflit d'intérêt. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques en matière de durabilité : Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Par la mise en œuvre d'une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance, la société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité du FCP. Cependant, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

Risque lié à Stock Connect : le FCP peut investir dans des actions chinoises ("A shares") via le China-Hong-Kong Stock Connect ("Shanghai Connect" et "Shenzhen Connect"), ce qui peut impliquer des risques en matière de compensation, de règlement/livraison, réglementaire, des risques opérationnels et de contrepartie.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

GARANTIE OU PROTECTION :

Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs.

L'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant une valorisation dynamique du capital tout en acceptant les risques des marchés actions.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est préférable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, et de ses besoins actuels. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Résultat net : Capitalisation

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Néant.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Libellée en euro.

Les apports de titres ne sont pas autorisés.

Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	Maximum J + 5 ouvrés	Maximum J + 5 ouvrés
Centralisation avant 09h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 09h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés au département des Titres et de la Bourse de la Société Générale (32 rue du champ de tir – 44000 Nantes) au plus tard à 10h00 le jour de banque ouvré précédant la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

Valeur liquidative quotidienne : La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf en cas de jour férié légal au Luxembourg et/ou au Royaume-Uni et/ou en cas de fermeture de la Bourse du Luxembourg et/ou du Royaume-Uni.

Montant minimum de souscription initiale : 1 millième de part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part

Montant de la valeur liquidative d'origine : 100 EUR

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le Fonds disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds. Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion. S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur cette valeur liquidative. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion sera de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur ou ayant droit économique d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple,

Dans le cas où l'actif net du Fonds est de 1 000 000 EUR et que les demandes de rachats, net des souscriptions, sur un Jour J dépasse 50 000 EUR ; la société de gestion aura la faculté de :

- déclencher le plafonnement des rachats en fonction des conditions de marché et notamment au regard de la liquidité des actifs du Fonds.
- Si les demandes de rachats, net des souscriptions, sont de 100 000 EUR sur un actif total de 1 000 000 EUR les cas suivants sont applicables :

- soit, au regard de la liquidité des actifs du Fonds, la société de gestion est en capacité de faire face à ces demandes de rachats dans leur totalité. Dans ce cas, la société de gestion n'active pas le plafonnement des rachats.

- soit, au regard des conditions de liquidité des actifs du Fonds et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, la société de gestion décide de déclencher le dispositif de plafonnement des rachats et fixe le seuil de plafonnement des rachats à 5%.

Dans notre exemple la société de gestion fera face aux demandes de rachats dans la limite de 5% des actifs nets du Fonds soit 5% de 1 000 000 EUR, à savoir 50 000 EUR en montant.

Ainsi, chaque ordre sera partiellement exécuté à hauteur de 50% (soit les ordres exécutés – 50 000 EUR – rapportés aux ordres demandés – 100 000 EUR). Au-delà du seuil de 5%, la fraction des demandes de rachats ne pouvant être exécutée (soit 50 000 EUR en montant dans notre exemple) sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachats à exécuter sur la valeur liquidative suivante.

FRAIS ET COMMISSIONS :

Du fonds nourricier :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2% ⁽¹⁾ Maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

⁽¹⁾ Cas d'exonération : des opérations simultanées de rachat/souscription peuvent être effectuées sans frais sur la base de la valeur liquidative du jour et pour un nombre de part identique

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion, et les taxes diverses.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	1.30% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de sur-performance	Actif net	Néant

Prestataire percevant des commissions de mouvement :

Néant

Du fonds maître :

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
<i>Frais de gestion financière</i>	<i>Actif net</i>	<i>0.55% TTC maximum</i>
<i>Frais administratifs externes à la Société de Gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>0.50% TTC maximum</i>
<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>
<i>Commissions de mouvement</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de sur-performance</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>

Frais de recherche :

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF sont payés à partir de ressources propres du Délégué de la Gestion Financière.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion distingue dans son approche les intermédiaires financiers assurant l'exécution des ordres d'une part, et d'autre part les intermédiaires assurant la fourniture des prestations de recherche.

Les intermédiaires financiers assurant la prestation d'exécution sont sélectionnés sur la base de critères, dont :

- La qualité d'exécution,
- La qualité des informations (marchés et suivi des ordres),
- La capacité à identifier les sources de liquidité,
- La qualité des circuits (interfaçage des outils),
- Le dénouement des opérations,
- Le coût.

Les intermédiaires assurant une prestation de recherche sont évalués sur la base de critères dont :

- La qualité et l'étendue de la recherche, les idées,
- La qualité des contacts,
- L'accès au management des sociétés,
- Le coût.

Les intermédiaires concernés font l'objet d'une évaluation périodique.

SG 29 Haussmann établit annuellement un compte rendu relatif aux frais d'intermédiation conformément aux articles 314-81 et 314-82 du RGAMF.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au fonds (tels que les derniers documents annuels ou la composition des actifs) et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion :

SG 29 HAUSSMANN
29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Site internet: sg29haussmann.societegenerale.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de

SOCIETE GENERALE
32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles auprès de la Société de Gestion, ainsi que dans les rapports annuels du FCP.

BlackRock® est une marque déposée de BlackRock, Inc. et de ses filiales ("**BlackRock**") et est utilisée sous licence. BlackRock ne fait aucune déclaration ou garantie concernant l'opportunité d'investir dans un produit ou l'utilisation d'un service offert par SG29 Haussmann. BlackRock n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne l'exploitation, la commercialisation, le commerce ou la vente de tout produit ou service offert par SG29 Haussmann.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part du FCP.

Le fonds est un nourricier de la « Part SE » du compartiment « Sustainable Emerging Markets Equity » (Code ISIN : LU2439365607) de la SICAV de droit luxembourgeois MOOREA FUND, il peut en conséquence :

- employer au minimum 85% et jusqu'à 100% de son actif net en actions de cet OPCVM ;
- détenir jusqu'à 100% des actions émises par celui-ci ;
- investir à titre accessoire en liquidités dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.

VI. RISQUE GLOBAL

Contrairement à son fonds maître, cet OPCVM ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement ; aucune méthode de calcul d'engagement n'est donc mentionnée.

Rappel du risque global du fonds maître :

Exposition globale :

L'exposition globale de ce Compartiment est mesurée selon l'approche VaR (Value at Risk) absolue.

Effet de levier :

L'effet de levier moyen du Compartiment devrait être d'environ 20 % des actifs nets du Compartiment. Le niveau de l'effet de levier peut toutefois varier de manière significative dans le temps en fonction de l'environnement de marché, et peut parfois dépasser le niveau prévu.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Méthodes de comptabilisation :

La comptabilité du FCP est effectuée en euros.

VIII. REMUNERATION

La rémunération versée par SG 29 Haussmann est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire. Ces bonus ne sont pas liés à la performance des véhicules gérés (pas d'intéressement aux plus-values).

SG 29 Haussmann applique la politique de rémunération du Groupe Société Générale. Cette politique Groupe intègre un grand nombre de principes énoncés à l'annexe II de la Directive UCITS qui sont communs aux règles prudentielles déjà applicable au niveau du Groupe consolidé (cf. Rapport sur les politiques et pratiques de rémunération du Groupe Société Générale). De plus, SG 29 Haussmann a procédé dès 2014 à des aménagements de cette politique afin d'être en conformité avec les règles spécifiques à la Directive UCITS propre au secteur des gestionnaires de fonds de gestion alternative, notamment par la mise en place d'indexation (panier de 4 fonds représentatifs de l'activité de SG 29 Haussmann) pour l'ensemble des collaborateurs qui bénéficient d'une rémunération différée et ce afin d'assurer un alignement des intérêts des collaborateurs avec ceux des investisseurs.

Ainsi, la rémunération variable des collaborateurs de SG 29 Haussmann visés par la Directive UCITS est soumise aux dispositions et conditions suivantes :

- Une acquisition différée à hauteur de 40% minimum, avec un paiement différé étalé sur 3 ans prorata temporis,
- Un paiement de 50% de l'ensemble de la rémunération variable (part acquise et part non acquise) sous forme d'instruments financiers ou équivalents,
- Une acquisition de la part non acquise sous réserve du respect de conditions de présence et de performance ajustées des risques de l'entité.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible gratuitement sur son site internet à l'adresse : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr>.

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats, nets des souscriptions intervenant à une même date de centralisation, est fixé à 5% de l'actif net du Fonds. Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative du Fonds, éventuellement estimée par la société de gestion le Jour de valorisation correspondant.

En cas de déclenchement du plafonnement des rachats par la société de gestion, la fraction des

ordres qui n'aura pas été exécutée sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachat reçu sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion sera de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.

Les opérations dites d'« aller-retour », c'est-à-dire les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises au plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La Société de Gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903).

A cette fin, la Société de Gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et

commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION :

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE :

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le fonds est un fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du fonds maître.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets

significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature et établit sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fond est un fonds nourricier, le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du fonds maître.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION :

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCM.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION :

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION :

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du

Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION :

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de

celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : SG BLACKROCK ACTIONS EMERGENTS ISR
Identifiant d'entité juridique: 969500Z80WQH9LLDX16

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds est un Fonds nourricier de la « Part SE » du compartiment « Sustainable Emerging Markets Equity » de la SICAV de droit luxembourgeois MOOREA FUND (ci-après le « Fonds Maître »), ainsi il promeut indirectement les mêmes caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Fonds Maître.

Le Fonds Maître investit dans des investissements durables. Le gestionnaire du Fonds Maître (BlackRock, ci-après « le Gestionnaire ») définit les placements durables comme des placements dans des émetteurs ou des titres qui contribuent à un objectif environnemental ou social, qui ne nuisent à aucun de ces objectifs et où les sociétés émettrices suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Gestionnaire fait référence aux cadres de durabilité pertinents pour déterminer l'alignement de l'investissement avec les objectifs environnementaux ou sociaux.

Les investissements durables devraient également satisfaire aux exigences de ne pas causer de préjudice important (DNSH), telles que définies par la loi et la réglementation applicables. Le Gestionnaire a élaboré un ensemble de critères pour évaluer si un émetteur ou un placement cause un préjudice important.

Le Fonds maître vise à traiter les principales questions environnementales et sociales jugées pertinentes pour les activités des sociétés en utilisant les scores ESG comme moyen d'évaluer l'exposition et la gestion de ces risques et opportunités par les émetteurs. La note ESG prend en compte le fait que certaines questions environnementales et sociales sont plus importantes en fonction du type d'activité à laquelle l'émetteur participe en pondérant les questions différemment dans la méthode de notation.

Les thèmes environnementaux suivants sont pris en compte dans la composante environnementale de la note ESG : changements climatiques, capital naturel, pollution et déchets et possibilités environnementales. Les thèmes sociaux suivants sont pris en compte dans la composante sociale

de la note ESG : capital humain, responsabilité du produit, opposition des parties prenantes et opportunités sociales.

Les sociétés qui ont les meilleures notes ESG sont perçues comme ayant des pratiques commerciales plus durables.

Les émissions de gaz à effet de serre sont classées en trois niveaux par l'outil de comptabilité internationale le plus utilisé, le Protocole sur les gaz à effet de serre (GES). Le niveau 1 couvre les émissions directes de sources détenues ou contrôlées. Le niveau 2 couvre les émissions indirectes provenant de la production d'électricité, de vapeur, de chauffage et de refroidissement achetés par l'émetteur assujéti. Le niveau 3 comprend toutes les autres émissions indirectes qui se produisent dans la chaîne de valeur d'un émetteur. Le Fonds maître cherche à avoir une intensité des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille plus faible que l'indice, ce qui correspond aux émissions estimées de gaz à effet de serre (Niveau 1 et Niveau 2) basées sur les niveaux de capital investi dans une société sur l'ensemble des placements du Fonds maître. Pour éviter tout doute, le niveau 3 n'est pas actuellement pris en compte pour ce calcul.

Le Fonds maître applique les filtres de sélection de base BlackRock EMEA. Cet ensemble de filtres permet d'éviter les expositions qui ont des effets négatifs sur l'environnement en excluant l'investissement direct dans les émetteurs qui participent de façon importante à l'extraction du charbon thermique et des sables bitumineux, ainsi qu'à la production d'électricité à partir du charbon thermique. Les résultats négatifs en matière sociale sont également évités en excluant l'investissement direct dans les émetteurs d'armes nucléaires et d'armes nucléaires controversées, et la participation matérielle à la production et à la distribution d'armes à feu civiles et de tabac. Le Fonds maître exclut également les émetteurs réputés ne pas avoir respecté les 10 Principes du Pacte mondial des Nations Unies, qui couvrent les droits de l'homme, les normes internationales de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.

Le Gestionnaire a également l'intention de limiter les investissements directs dans les titres participant à : la production et la vente au détail de produits alcoolisés; la propriété ou l'exploitation d'activités ou d'installations liées au jeu; les activités d'extraction, de production et d'approvisionnement liées à l'énergie nucléaire, la production de matériel de divertissement pour adultes, la production de pétrole et de gaz non classiques et la production d'armes classiques. L'évaluation du niveau de participation à chaque activité peut être fondée sur le pourcentage des revenus, un seuil de revenu total défini ou tout lien avec une activité restreinte, peu importe le montant des revenus reçus.

Les critères ESG consistent également en une note de B ou plus, selon la définition du MSCI's ESG Intangible Value Assessment Ratings ou d'un autre fournisseur de données ESG tiers équivalent.

Le Fonds Maître n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques ESG qu'il promeut, mais l'indice MSCI Emerging Markets (l'« indice ») est utilisé pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le Fonds Maître.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds utilise indirectement les mêmes indicateurs de durabilité que celui du Fonds Maître.

La réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds Maître est mesurée par les indicateurs de durabilité suivants :

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds Maître comprennent des investissements durables, comme décrit ci-dessus :

- La notation ESG du Fonds Maître, qui est la moyenne pondérée des scores ESG des placements du Fonds, comme décrit ci-dessus.
- L'intensité des émissions de carbone du Fonds Maître, comme décrit ci-dessus.
- L'examen par le Fonds Maître des principaux impacts négatifs (PAI) sur les facteurs de durabilité, comme décrit ci-dessous.

- L'exclusion par le Fonds Maître des participations dans des sociétés identifiées à travers les critères d'exclusion énoncés dans les filtres de sélection de base BlackRock EMEA et les filtres d'exclusion, comme décrit ci-dessus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, le Fonds a l'intention de réaliser partiellement des investissements durables via l'approche suivante :

Dans le cadre de ses objectifs d'investissement, le Fonds Maître investit au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables. Tous les investissements durables seront évalués par le Gestionnaire afin de respecter la norme DNSH de BlackRock décrite ci-dessus. BlackRock investit dans des investissements durables qui contribuent à une gamme d'objectifs environnementaux et/ou sociaux qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les énergies alternatives et renouvelables, l'efficacité énergétique, la prévention ou l'atténuation de la pollution, la réutilisation et le recyclage, la santé, la nutrition, l'assainissement et l'éducation et les Objectifs de développement durable des Nations Unies (« Objectifs environnementaux et sociaux »).

Un investissement sera évalué comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social lorsque:

- a) une proportion minimale de l'activité de l'émetteur contribue à un objectif environnemental et/ou social; ou
- b) les pratiques commerciales de l'émetteur contribuent à un objectif environnemental et/ou social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, les investissements durables du Fonds ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Le Gestionnaire a élaboré un ensemble de critères pour tous les placements durables afin d'évaluer si une société ou un investissement cause un préjudice important. Les investissements considérés comme causant un préjudice important ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, les indicateurs des impacts négatifs sur les facteurs de durabilité pour chaque type d'investissement sont évalués à l'aide de la méthodologie exclusive de BlackRock Sustainable Investments. BlackRock utilise des données de tiers et/ou une analyse fondamentale pour identifier les investissements qui ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité et causent un préjudice important.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Les investissements durables sont évalués afin de tenir compte de tout impact négatif et de garantir le respect des normes internationales des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail sur les principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration internationale des droits de l'homme . Les émetteurs réputés avoir violé ces conventions ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, le Fonds prend en considération les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité:

- Émissions de GES
- Intensité en GES des sociétés émettrices.
- Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

En outre, le Fonds prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le biais de la norme DNSH de BlackRock pour les investissements durables.

Le Fonds fournira des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans son rapport annuel.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Fonds est un Fonds nourricier qui est investi en totalité et en permanence dans la « Part SE » du compartiment « Sustainable Emerging Markets Equity » de la SICAV de droit luxembourgeois MOOREA FUND du fonds maître.

Le Fonds suit la même stratégie d'investissement du Fonds Maître détaillée ci-dessous :

- Rappel de la stratégie d'investissement du Fonds Maître :

Le Fonds Maître adopte une approche holistique de l'investissement durable et, dans des conditions normales de marché, le Fonds Maître investira dans un portefeuille relativement concentré de sociétés de petites, moyennes et grandes capitalisations.

Le Gestionnaire applique les filtres de sélection de base BlackRock EMEA et d'autres critères

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

d'exclusion. Le Fonds Maître n'investira pas dans des sociétés qui émettent le plus de carbone, tels que mesurés par l'intensité des émissions, et le Conseiller en investissement fait en sorte que le Fonds Maître ait un score d'intensité des émissions de carbone inférieur à son indice de référence. Le Conseiller en investissement limitera les investissements directs en titres d'émetteurs participant à : la production et la vente au détail de produits alcoolisés; la propriété ou l'exploitation d'activités ou d'installations liées au jeu; les activités d'extraction, de production et d'approvisionnement liées à l'énergie nucléaire, la production de matériel de divertissement pour adultes, la production de pétrole et de gaz non classiques et la production d'armes classiques. L'évaluation du niveau de participation à chaque activité peut être fondée sur le pourcentage des revenus, un seuil de revenu total défini ou tout lien avec une activité restreinte, peu importe le montant des revenus reçus. Les critères ESG consistent également en une cote de B ou plus, selon la définition des cotes d'évaluation de la valeur intangible ESG de MSCI ou d'un autre fournisseur de données ESG tiers équivalent.

Le Gestionnaire noue le dialogue avec les entreprises pour soutenir leurs efforts en matière environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), et le Fonds Maître investira dans des entreprises ayant des modèles économiques qui tiennent fortement compte des risques et des opportunités ESG.

Les décisions d'investissement sont fondées sur la recherche fondamentale du Conseiller en investissement axée sur une analyse ascendante (c.-à-d. spécifique à l'entreprise) qui vise à identifier et sélectionner les actions et valeurs assimilées qui permettent, en tant que portefeuille, d'atteindre l'objectif d'investissement du Fonds Maître. La recherche propre à l'entreprise du conseiller en investissement utilise des techniques pour évaluer les caractéristiques des actions, comme la solidité des bénéfices, la qualité du bilan, les tendances des flux de trésorerie et l'évaluation relative, ainsi que les titres de compétences ESG des sociétés. Le conseiller en investissement a une stratégie d'allocation souple axée sur les principes ESG et l'alignement en matière de durabilité, ce qui signifie qu'il n'a pas de préférence persistante pour certains investissements, comme des pays, des secteurs ou des types d'investissements précis (c.-à-d. des caractéristiques de sociétés qui sont considérées comme moteurs de rendement), mais qu'elles peuvent prendre des décisions de répartition en fonction de ces catégories à des moments particuliers et qu'elles auront un penchant pour les placements ayant de solides antécédents ESG ou qui améliorent ceux-ci.

Le gestionnaire de placements utilise son analyse pour créer un portefeuille qui vise à :

- un résultat ESG supérieur par rapport à l'indice de référence
- une cote d'intensité des émissions de carbone inférieure au point de repère; et
- une allocation aux investissements durables

Le Gestionnaire s'assure que la note ESG moyenne pondérée du Fonds Maître sera supérieure à la note ESG de l'Indice après avoir éliminé au moins 20 % des titres les moins notés de l'Indice.

Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer à la partie "stratégie d'investissement" du prospectus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le Fonds est un Fonds nourricier de la « Part SE » du compartiment « Sustainable Emerging Markets Equity » de la SICAV de droit luxembourgeois MOOREA FUND.

Le Fonds applique indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds Maître décrits ci-après :

1. Maintenir au moins 10 % en placements durables dans le Fonds.
2. Appliquer les filtres de sélection de base BlackRock EMEA et les filtres d'exclusion.
3. Maintenir que la note moyenne pondérée ESG du Fonds sera supérieure à la note ESG de l'indice après avoir éliminé au moins 20 % des titres les moins cotés de l'indice.
4. Maintenir que la note d'intensité des émissions de carbone du Fonds est inférieure à l'indice.

5. S'assurer que plus de 90 % des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit (hors fonds monétaires) sont notés ESG ou ont été analysés à des fins ESG

Le Fonds dispose du Label ISR de l'Etat Français.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le Compartiment du Fonds Maître aura un score ESG supérieur à celui de l'univers d'investissement. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement après avoir éliminé au moins 20% des titres les moins bien notés de l'univers de placement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Le Gestionnaire évalue les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés en combinant une méthode propriétaire avec des données ESG de fournisseurs de données tiers.

Le Gestionnaire utilise les données de fournisseurs de recherche externes sur les facteurs ESG pour identifier d'abord les émetteurs qui pourraient ne pas avoir de pratiques de gouvernance satisfaisantes par rapport aux indicateurs clés de performance liés à une structure de gestion saine; les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans l'hypothèse où l'entreprise est identifiée comme ayant potentiellement des insuffisances en matière de bonne gouvernance, les entreprises sont évaluées sur les mesures correctives prises ou qui seront prises dans un délai raisonnable. Le Gestionnaire a également la possibilité de réduire son exposition à ces entreprises.

En complément des exclusions sectorielles appliquées, de l'intégration ESG et au suivi des controverses décrites dans la question relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement, SG29H a mis en place une politique d'engagement et de vote disponible sur son site internet à l'adresse suivante : <https://sg29hausmann.societegenerale.fr>.

L'objectif de SG29H est de nouer un dialogue suivi et régulier avec les entreprises afin de les inciter à améliorer leurs pratiques dites de Responsabilité Société et Environnementale dont les pratiques de bonne gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

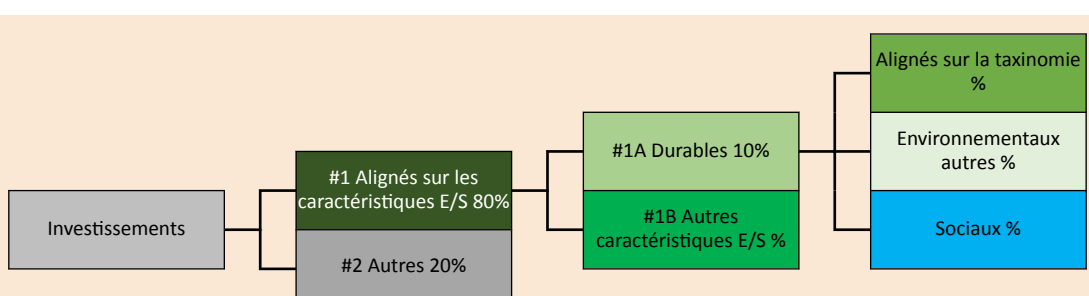
Le Fonds est un Fonds nourricier de la « Part SE » du compartiment « Sustainable Emerging Markets Equity » de la SICAV de droit luxembourgeois MOOREA FUND.c

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale prévue indirectement par le biais des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds Maître est de 80% de l'actif net du Fonds.

La catégorie « #2 Autres » est limitée à 20% et peut inclure des dérivés, des espèces ou instruments assimilés, ainsi que parts ou actions d'OPC ainsi que des titres de créance émis par des gouvernements et des organismes du monde entier.

La proportion minimale prévue indirectement par le biais des investissements durables du Fonds Maître ayant des objectifs environnementaux ou sociaux est de 10% de l'actif net du Fonds.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le Fonds Maître peut utiliser des instruments dérivés à titre d'exposition ou de couverture. Pour les produits dérivés, toute notation ou analyse ESG mentionnée ci-dessus ne s'appliquera qu'au placement sous-jacent.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds est un Fonds nourricier de la « Part SE » du compartiment « Sustainable Emerging Markets Equity » de la SICAV de droit luxembourgeois MOOREA FUND.

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, le Fonds s'engage à un minimum de 10 % d'investissements durables. Cependant le Fonds Maître ne s'engage pas actuellement à investir plus de 0 % de ses actifs dans des Investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE, mais ces investissements peuvent faire partie du portefeuille.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire) (0%)
■ Non alignés sur la taxinomie (100%)



Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire) (0%)
■ Non alignés sur la taxinomie (100%)



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le Fonds Maître ne s'engage pas à investir dans des activités transitoires et habilitantes, mais ces investissements peuvent faire partie du portefeuille..



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien qu'il investisse indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître à hauteur minimale de 10 % dans des investissements durables, le Fonds n'a pas défini de part minimale des investissements durables ayant une contribution à un objectif environnemental et non aligné à la taxinomie.

Ces investissements durables seront un mélange d'investissements durables avec un objectif environnemental ou un objectif social ou les deux, et la composition exacte peut fluctuer.

Le Fonds Maître investit dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE pour les raisons suivantes : (i) cela fait partie de la stratégie d'investissement du Fonds ; (ii) des données permettant de déterminer l'alignement taxinomique de l'UE peuvent ne pas être disponibles; et/ou (iii) les activités économiques sous-jacentes peuvent ne pas être admissibles en vertu des critères de sélection technique disponibles de la taxinomie de l'UE ou ne pas satisfaire à toutes les exigences énoncées dans ces critères de sélection technique.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien qu'il investisse indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître à hauteur minimale de 10 % dans des investissements durables, le Fonds n'a pas défini de part minimale des investissements durables ayant une contribution à un objectif social.

Tel que noté ci-dessus, ces investissements durables seront un mélange d'investissements durables avec un objectif environnemental ou un objectif social ou les deux, et la composition exacte peut fluctuer.

Le Fonds Maître investit dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE pour les raisons suivantes : (i) cela fait partie de la stratégie d'investissement du Fonds ; (ii) des données permettant de déterminer l'alignement taxinomique de l'UE peuvent ne pas être disponibles; et/ou (iii) les activités économiques sous-jacentes peuvent ne pas être admissibles en vertu des critères de sélection technique disponibles de la taxinomie de l'UE ou ne pas satisfaire à toutes les exigences énoncées dans ces critères de sélection technique.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La catégorie « #2 Autres » est limitée à 20% et peut inclure des dérivés, des espèces ou instruments assimilés, ainsi que parts ou actions d'OPC ainsi que des titres de créance émis par des gouvernements et des organismes du monde entier.

Ces placements peuvent être utilisés à des fins d'investissement dans le cadre de l'objectif de placement (non ESG) du Fonds, à des fins de gestion de la liquidité et/ou de couverture.

Aucun investissement de la catégorie « #2 Autres » n'est considérée comme faisant l'objet de garanties environnementales ou sociales minimales



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le Fonds Maître n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, mais l'indice MSCI Emerging Markets (l'« Indice ») est utilisé pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le Fonds Maître.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Vous trouverez sur le site de la Société de gestion l'ensemble des informations complémentaires sur le Fonds <https://sg29haussmann.societegenerale.fr/fr/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Haussmann sont accessibles sur le lien suivant :
<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/fr/reglementation/>